



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

officines

Question écrite n° 57523

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de bien vouloir lui apporter des précisions concernant la réglementation en matière de regroupement de pharmacies, telle qu'elle est définie dans le cadre de la refonte de la partie législative du code de la santé publique, et tout particulièrement concernant le devenir des licences accordées par arrêté préfectoral. En effet, si l'on considère le cas d'une commune de moins de 7 000 habitants située dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin ou la Moselle, dans laquelle deux officines sont exploitées, et que lesdites officines se regroupent, si la licence attachée à l'une des deux officines est restituée, la création d'une nouvelle officine sera possible dès lors que la population aura atteint 7 000 habitants. En revanche, si les deux licences restent attachées à chacune des deux officines regroupées, les conditions de création d'une nouvelle officine ne seront réunies que lorsque la commune aura atteint 10 500 habitants. Il souhaiterait donc savoir si le regroupement de deux officines dans le cadre d'une structure juridique commune dans les conditions de l'article L. 5125-15 du code de la santé publique entraîne ipso facto la restitution de l'une des deux licences accordées dans le cadre de l'exploitation séparée desdites officines, l'attribution d'une nouvelle licence pour cette nouvelle officine, ou le maintien des deux licences pour chacune des officines regroupées. Enfin, si le regroupement est possible par un simple rapprochement géographique et des exploitations indépendantes, il aimerait connaître le sort réservé auxdites licences. Il la remercie de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Texte de la réponse

Le principe du regroupement de deux officines de pharmacie a été institué par les dispositions de l'article 65 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle afin de pallier les difficultés de mobilité économique liées au surnombre d'officines. Suivant l'article L. 5125-5 du code de la santé publique, un tel regroupement n'est possible que dans l'hypothèse où le nombre d'habitants par officine dans la commune considérée est égal ou inférieur à 3 000 pour les communes d'au moins 30 000 habitants et égal ou inférieur à 2 500 pour les communes d'au moins 25 000 habitants et de moins de 30 000 habitants. Lorsqu'un regroupement d'officines est autorisé par le préfet de département, les deux licences sont restituées au préfet qui accorde une nouvelle licence soit à la personne physique ou aux personnes physiques, soit à la personne morale, propriétaires du fonds de commerce issu des deux officines regroupées. Dans le cas d'espèce, si deux officines situées dans une commune du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle de moins de 7 000 habitants se regroupent, une autorisation de création d'une nouvelle officine pourra, en effet, être ensuite accordée lorsque la population de la commune aura atteint 7 000 habitants.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57523

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 février 2001, page 741

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4541